07-4 - Les risques

07-4-1 - Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents
approuvé par arrêté préfectoral du 28 septembre 2015

Bassin du Puy-en-Velay

Communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac, Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy

PPR-i

Plan de Prévention du Risque inondation de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2015-044
du 28 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation, le Chef de Bureau

Bertrand FEUERSTEIN

4 – Règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE – LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS60350
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

PPR-i
du bassin du Puy-en-Velay

Règlement

Table des matières

Titre 1 :Portée du PPR-i et dispositions générales....3

Article 1.1 –Champ d'application....3

1.1.1.Objectifs du PPR-i....3

1.1.2.Objet du PPR-i....3

1.1.3.Zonage et principes réglementaires....4

1.1.3.1.Zonage....4

1.1.3.2.Principes réglementaires....4

Article 1.2 –La portée du PPR-i....4

1.2.1.Déroulement de la procédure....4

1.2.2.Le PPR-i approuvé vaut servitude d'utilité publique....5

Article 1.3 –Rappel des autres réglementations en vigueur....5

1.3.1.Les réglementations liées à l'urbanisme....5

1.3.2.L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les riverains....5

1.3.3.Les obstacles à l'écoulement....5

Titre 2 :Réglementation des projets....6

Article 2.1 –Règles d'urbanisme applicables en Zone Rouge....6

2.1.1.Interdictions....7

2.1.2.Autorisations sous conditions....7

Article 2.2 –Règles d'urbanisme applicables en Zone Bleue....9

2.2.1.Interdictions....9

2.2.2.Autorisations sous conditions....10

Article 2.3 –Règles de construction applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue 11

Article 2.4 –Règles d'exploitation applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue..13

Titre 3 :Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....13

Article 3.1 –Mesures de prévention....13

Article 3.2 –Mesures de protection....14

Article 3.3 –Mesures de sauvegarde....15

Titre 4 :Annexe – Glossaire....16

Titre 5 :Liste des abréviations et sigles....21

Avertissement

Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPR-i). La démarche de zonage et les principes réglementaires y sont détaillés également.

Titre 1 : Portée du PPR-i et dispositions générales

Article 1.1 – Champ d'application

1.1.1. Objectifs du PPR-i

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR-i, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Son élaboration vise donc à répondre à trois objectifs fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité :

- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone à risque ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

1.1.2. Objet du PPR-i

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement expose l'objet du PPR-i. Conformément à cet article :

" I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."

1.1.3. Zonage et principes réglementaires

1.1.3.1. Zonage

Sept types de zones sont ici définis :

– la zone ZR1, zone de sur-aléa lié au risque de rupture de digue, correspondant à la Zone de Dissipation d'Énergie ;

– la zone ZR2, secteur inondable soumis à un aléa fort ou très fort en zone urbanisée ;

– la zone ZR3, secteur inondable soumis à tout type d'aléa hors zone urbanisée, correspondant à la zone d'expansion des crues ;

– la zone ZR4, secteur inondable soumis à un aléa fort ou très fort en centre urbain ;

– la zone ZB1, secteur inondable soumis à un aléa faible ou moyen en zone urbanisée ;

– la zone ZB2, secteur inondable par ruissellement consécutif à un débordement de cours d'eau ;

– la zone de réserve, à Brives-Charensac, secteur non inondé par la crue modélisée (du fait des travaux réalisés dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature), mais inondé par la crue de 1980 ;

Les secteurs non zonés dits « zones blanches » correspondent à des zones non soumises aux aléas de référence, et dont l'urbanisation sera sans conséquence sur les zones inondables.

1.1.3.2. Principes réglementaires

En Zones Rouges, l'inconstructibilité est la règle générale.

Les mesures prises dans ces zones ont pour objectifs la sécurité des populations, la limitation des dégâts suite à la survenance d'une crue et la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues. La maîtrise de l'extension de l'urbanisation y est fondamentale.

En Zones Bleues, la constructibilité sous conditions est la règle générale.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et de favoriser le retour à la normale en cas de crise. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

Article 1.2 – La portée du PPR-i

1.2.1. Déroulement de la procédure

Après une phase d'élaboration technique et un travail étroit de concertation avec les communes concernées, le projet de PPR-i est transmis pour avis aux communes et organismes associés. Il

s'agit de la phase de concertation officielle définie dans l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Puis, le PPR-i est soumis à enquête publique. Les articles du Code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L.123-1 à L.123-19 et les articles R.123-1 à R.123-27. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPR-i. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPR-i avant son approbation par le Préfet.

1.2.2. Le PPR-i approuvé vaut servitude d'utilité publique

À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au Plan Local d'Urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

Article 1.3 – Rappel des autres réglementations en vigueur

1.3.1. Les réglementations liées à l'urbanisme

Le PPR-i s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. En cas de différences entre les règles du document d'urbanisme (POS ou PLU, carte communale, plan de sauvegarde et de mise en valeur,...) et celles du PPR-i, **le PPR-i s'applique s'il est le plus contraignant**.

1.3.2. L'entretien des cours d'eau non domaniaux par les riverains

Il est rappelé que conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. Cet entretien régulier comprend les opérations d'enlèvement des embâcles, des débris et des flottants ainsi que l'élagage et le recépage de la végétation des rives.

1.3.3. Les obstacles à l'écoulement

Il est rappelé, conformément aux articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'Environnement, que la création d'obstacles dans le lit mineur du cours d'eau ainsi que la création de remblais dans le lit majeur soustrayant plus de 400 m² de zone inondable sont soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation.

D'une façon générale, tout ouvrage, installation, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Titre 2 : Réglementation des projets

Dans le présent règlement, le terme de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé à partir d'aucun existant. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, d'annexe, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont réglementés au titre des projets.

Les projets ne seront autorisés qu'avec la réserve que les risques ne soient pas aggravés, qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux, et que la vulnérabilité des personnes et des biens ne soit pas augmentée.

Pour les bâtiments concernés par plusieurs zones réglementaires, il pourra être appliqué le règlement de la zone la moins contraignante, hormis pour les cas d'extensions au sol en zone rouge qui demeurent interdits, et sous réserve de démontrer que les modalités d'évacuation permettent la mise en sécurité hors zone inondable des occupants de manière autonome.

Pour l'application du présent PPR-i, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire figurant en annexe, Titre 4.

Article 2.1 – Règles d'urbanisme applicables en Zone Rouge

La zone rouge correspond à :

– la zone de sur-aléa lié au risque de rupture de digue, correspondant à la Zone de Dissipation d'Énergie (ZR1) ;

– la zone exposée à un aléa fort ou très fort en zone urbanisée, à l'exception des centres urbains (ZR2) ;

– la zone exposée à tout type d'aléa hors zone urbanisée, correspondant à la zone d'expansion des crues (ZR3) ;

– la zone exposée à un aléa fort ou très fort en centre urbain (ZR4) ;

L'objectif est de ne pas accroître la population, le bâti et les risques, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour buts :

- la sécurité des populations,
- la limitation des dégâts suite à la survenance d'une crue,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou à restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

2.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes les nouvelles réalisations de constructions, y compris sur pilotis pour les situer au-dessus de la cote de sécurité, d'ouvrages, d'installations, d'établissements, de travaux, à l'exception de ceux visées au paragraphe 2.1.2.

Sont notamment interdits :

- La création d'ERP ou de structures accueillant des personnes extérieures (activités non soumises au régime ERP : chambres d'hôtes,...) ;
- La création ou l'extension d'installations et/ou d'activités stockant ou utilisant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation ;
- La création ou l'extension de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, d'aire de camping-car, d'implantation de mobiles-home, d'habitations légères de loisirs ou autres installations de ce type (camping itinérant, camps, ...), ainsi que le stationnement de caravanes isolées. En cas d'interruption dans l'exploitation de ce type d'activité d'une durée supérieure à 3 ans, toute reprise d'activité sera considérée comme une création et sera, à ce titre, interdite ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aire de grand passage ou de petit passage ;
- La création de garages (individuels ou collectifs) souterrains, ou de parcs de stationnement souterrains dont la cote des planchers est inférieure à la cote de sécurité ;
- La création de cimetières ;
- Les dispositifs de clôtures freinant l'écoulement des eaux tels que murs, murets et grillages serrés... ;
- Tout apport de remblais et tout creusement modifiant le niveau du terrain naturel, sauf à démontrer par une étude hydraulique qu'ils sont sans effet sur le niveau de risque (hauteur d'eau, vitesse) ;
- Les plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6m) et les haies arbustives.

2.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés, **sous réserve du respect des règles de constructions définies à l'article 3 du présent chapitre** destinées à réduire leur vulnérabilité :

- Les moulins, les microcentrales hydrauliques, les piscicultures, ainsi que les constructions et installations techniques sans hébergement nécessaires au fonctionnement des services publics (par exemple : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, stations d'épuration, stations de prélèvement d'eau...) ;
- La construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR-i. Sont également admises la reconstruction et l'extension de bâtiments et installations agricoles existants rendues nécessaires par une obligation de mise aux normes ou de modernisation ;

- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) d'une superficie de 20 m² maximum de surface de plancher et d'emprise au sol, et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR-i ;
- La reconstruction à l'identique, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la surface de plancher initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation ;
- Les extensions mesurées des logements existants et leurs annexes dans la limite de 20 m² maximum de surface de plancher et d'emprise au sol. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR-i ;
- L'extension des locaux d'activités et d'ERP existants, sauf établissements stratégiques et ERP sensibles, dans la limite de 20 % d'emprise au sol et sans qu'elle puisse dépasser 50 m² de surface de plancher. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR-i. Est également admise l'extension des locaux d'activités et d'ERP existants rendue nécessaire par une obligation de mise aux normes ou par besoin de modernisation ;
- Les piscines enterrées à usage privatif ;
- L'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment) ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR-i, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement et la hauteur d'eau ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Est admise la construction de bâtiments ou d'équipements publics dans le cadre d'une activité liée aux équipements précités à vocation technique uniquement, et dans la limite de 80 m² d'emprise au sol. Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. Sont également admises la reconstruction et l'extension de bâtiments techniques existants rendues nécessaires par une obligation de mise aux normes ou de modernisation ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, sous réserve d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;
- Les parcs de stationnement sans exhaussements et réservés aux véhicules légers comportant au moins 2 accès routiers, et dans la limite de 50 places, sous réserve de l'implantation de dispositifs anti-emblâcles, d'afficher sur le site le risque d'inondation, et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation. Le plafond pourra être porté à 100 places, sous réserve que le pétitionnaire démontre l'adéquation du projet aux caractéristiques du site et à l'aléa inondation ;
- La création de cheminements piétons au niveau du terrain naturel ou dans le lit de la rivière, à condition que cet aménagement ne réduise pas significativement la section d'écoulement des eaux (sur pilotis par exemple), et à condition d'afficher sur le site le risque d'inondation et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation ;
- Les installations et équipements nécessaires à des manifestations occasionnelles et/ou temporaires (y compris parcs de stationnement), après avis favorable de la commission compétente et/ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

Sont également autorisés en zone ZR4, par dérogation au 2.1.1, sauf pour les ERP sensibles, et toujours sous réserve du respect des règles de constructions définies à l'article 3 du présent chapitre :

- Le changement de destination en faveur d'activité économique de faible capacité ou d'ERP de 5ème catégorie ;
- La reconstruction à l'identique, sur une emprise au sol équivalente, et dans la limite de la surface de plancher initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre d'inondation ;
- Les projets de déconstruction / reconstruction, sur une emprise au sol équivalente, et dans la limite de la surface de plancher initiale, de tout ou partie d'édifice ;
- Les constructions nouvelles en continuité du tissu bâti, sur des parcelles non construites entourées par des terrains bâtis (dent creuse).

Article 2.2 – Règles d'urbanisme applicables en Zone Bleue

La zone bleue correspond à :

– la zone exposée à un aléa faible ou moyen en zone urbanisée (ZB1) ;

– la zone exposée à un ruissellement consécutif à un débordement de cours d'eau (ZB2) ;

– à Brives-Charensac, la zone non inondée par la crue modélisée (du fait des travaux réalisés dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature), mais inondée par la crue de 1980 (zone de réserve) ;

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif :

- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- de favoriser le retour à la normale en cas de crise.

En dehors des interdictions, la construction sous conditions est la règle générale.

2.2.1. Interdictions

Sont interdits en **zones ZB1, ZB2 et zone de réserve** :

- La construction ou l'extension d'ERP sensibles. Néanmoins, en cas d'impossibilité avérée d'extension hors zone inondable, et sous réserve de démontrer que les modalités d'évacuation permettent la mise en sécurité hors zone inondable des occupants de manière autonome, l'extension pourra être autorisée dès lors qu'elle sera conçue et réalisée en intégrant la vulnérabilité technique du(des) bâtiment(s) aux inondations ;
- La construction ou l'extension d'établissements stratégiques. En cas d'impossibilité d'implantation hors zone inondable, l'extension est conçue et réalisée en réduisant sa vulnérabilité technique pour les inondations et, si l'établissement participe à la satisfaction d'un besoin prioritaire à la population, en organisant le maintien de son activité ;

Sont interdits en **zones ZB1 et ZB2 :**

- La création de nouveaux locaux qui induisent un regroupement significatif de personnes (au-delà de 300 personnes) dans la zone inondable. Pour les locaux existants de capacité d'accueil inférieure à 300 personnes, est admise l'augmentation de capacité à concurrence de 300 personnes. Pour les locaux existants de capacité d'accueil supérieure ou égale à 300 personnes, le maintien et l'augmentation mesurée de capacité d'accueil, dans la limite de 20 %, sont admis sous réserve de démontrer que les modalités d'évacuation permettent

la mise en sécurité hors zone inondable des occupants de manière autonome. Cette mesure ne s'applique qu'une fois à compter de la date d'approbation du PPR-i ;

- La création ou l'extension d'installations et/ou d'activités stockant ou utilisant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation ;
- La création d'ERP de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie ;
- La création ou l'extension de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, d'aire de camping-car, d'implantation de mobiles-home, d'habitations légères de loisirs ou autres installations de ce type (camping itinérant, camps, ...), ainsi que le stationnement de caravanes isolées. En cas d'interruption dans l'exploitation de ce type d'activité d'une durée supérieure à 3 ans, toute reprise d'activité sera considérée comme une création et sera, à ce titre, interdite ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aire de grand passage ou de petit passage ;
- La création de cimetières ;
- Tout apport de remblais et tout creusement modifiant le niveau du terrain naturel, sauf à démontrer par une étude hydraulique qu'ils sont sans effet sur le niveau de risque (hauteur d'eau, vitesse) ;

2.2.2. Autorisations sous conditions

En zone de réserve, les projets autorisés le sont **sous réserve de disposer d'une zone refuge dont la cote plancher est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues (crue de 1980).**

En zones ZB1 et ZB2, les projets autorisés le sont **sous réserve du respect des règles de constructions définies à l'article 3 du présent chapitre** destinées à réduire leur vulnérabilité. Sont notamment autorisés :

- Les constructions nouvelles autres que celles interdites au 2.2.1 ;
- La création d'activité économique de faible capacité ou d'ERP de 5ème catégorie non interdits au 2.2.1 ;
- Les changements de destination et les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que le ou les niveaux de plancher situé(s) sous la cote de sécurité n'ai(en)t pas une vocation de logement ou d'hébergement (pièce à sommeil, pièce de vie tels que séjour, cuisine, ...) ;
- Les piscines enterrées à usage privatif ;
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR-i, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, sous réserve d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;
- Les parcs de stationnement sans exhaussements, sous réserve d'afficher sur le site le risque d'inondation, et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation ;
- La création de cheminements piétons au niveau du terrain naturel ou dans le lit de la

rivière, à condition que cet aménagement ne réduise pas significativement la section d'écoulement des eaux (sur pilotis par exemple), et à condition d'afficher sur le site le risque d'inondation et d'informer les utilisateurs sur la conduite à tenir en cas d'inondation ;

- Les installations et équipements nécessaires à des manifestations occasionnelles et/ou temporaires (y compris parcs de stationnement), après avis favorable de la commission compétente et/ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

Article 2.3 – Règles de construction applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du Code des Assurances).

Elles s'appliquent sur les zones ZR1 à 4 et ZB1 à 2, pour des projets réalisés postérieurement à la date d'approbation du PPR-i :

- les projets devront être conçus de manière à limiter la gêne à l'écoulement des eaux en cas de crue. Sur les terrains à cheval sur plusieurs zones présentant des risques d'inondation, les constructions éventuellement autorisées seront implantées préférentiellement dans la zone dans laquelle les contraintes réglementaires sont les moins importantes. De même, leur implantation sera prioritairement réalisée sur la partie la plus haute du terrain ou la moins soumise au courant ;
- ils devront assurer la sécurité des personnes et des biens (pas de pièces à vivre présentant une cote de plancher sous la cote de sécurité), et ne pas augmenter l'exposition au risque inondation (pas d'ouverture dont une partie est sous la cote de sécurité par exemple) ;
- le niveau fini du plancher de la construction se situera a minima à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel en zone ZB2, et au-dessus de la cote de sécurité dans les autres zones, sauf pour les abris légers et les bâtiments agricoles. Si pour des raisons structurelles et/ou de fonctionnement, la cote de sécurité ne peut être respectée, le projet pourra exceptionnellement être autorisé. Il appartiendra dans ce cas au pétitionnaire de justifier ces raisons ;
- la construction devra disposer d'une zone refuge dont la cote plancher est supérieure à la cote de sécurité. Sur le territoire de la commune de Brives-Charensac, la cote plancher de la zone refuge devra en outre être supérieure à la cote des PHEC de 1980 ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - les matériaux seront, ou seront rendus, non sensibles à l'eau
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs
  - les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales, ainsi qu'à des pressions hydrostatiques
  - Les ouvertures susceptibles de favoriser une arrivée d'eau dans le bâtiment seront équipées de batardeaux
- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles (mise à la cote de sécurité des planchers) seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres autour du bâtiment ;

- la construction ou l'aménagement de tout espace situé sous la cote du terrain naturel est interdit ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de sécurité. Les réseaux humides seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons de regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence ou être situées au-dessus de la cote de sécurité ;
- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de sécurité ;
- les matériels électriques, électroniques, électroménagers, informatiques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de sécurité ou rendus étanches ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés ;
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation ;
- si l'accès est réalisé par le biais d'une buse sur un fossé, l'occupant devra veiller au bon dimensionnement de celle-ci ;
- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures (contenant hydrocarbures, gaz, et plus généralement tout produit sensible à l'eau et/ou polluant) seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité ;
- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de sécurité ;
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ; aucun remblai ne sera déposé en zone inondable de façon à garantir la même section d'écoulement de l'eau. De même, toutes les machines ou autres éléments nécessaires à la construction (Algéco, palettes, ...) devront être arrimés de façon à éviter leur enlèvement par les fortes eaux.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur la nécessité de veiller à ce que les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme comportent tous les éléments d'information permettant aux services instructeurs d'apprécier le respect par le projet des cotes de sécurité.

Article 2.4 – Règles d'exploitation applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue

Au-delà des règles d'urbanisme, **l'attention des Maîtres d'ouvrages est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation** et du risque lié à celui-ci dans **l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces.**

Les règles suivantes s'appliquent sur les zones ZR1 à 4 et ZB1 :

Sont interdits :

- tout stockage au-dessous de la cote de sécurité de produits dangereux ou polluants pour l'eau et les milieux aquatiques ;
- tout dépôt, même temporaire, au-dessous de la cote de sécurité de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux (par exemple : bois, fourrage…).

Dans les locaux sous la cote de sécurité, ne seront stockés que des biens de faible valeur, aisément déplaçables et non sensibles à l'eau.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir en cas d'inondation,
- **mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,**
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

Titre 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 3.1 – Mesures de prévention

Dispositions obligatoires :

- En application des articles R.125-10 et 11 du Code de l'Environnement, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- En application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, le maire doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur : les caractéristiques des risques naturels dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR-i, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque.
- L'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains tel que :
  - l'entretien de la rive par l'élagage et recépage de la végétation arborée,
  - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,

- assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Dispositions recommandées :

- Entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique.
- Dans chaque bâtiment :
  - mise hors d'eau des équipements les plus sensibles,
  - équipement de pompes d'épuisement en état de marche,
  - pendant la période où les crues peuvent se produire, remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Dans l'enveloppe des inondations exceptionnelles (crue millénale), il est recommandé de ne pas implanter :
  - de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou le maintien de l'ordre,
  - de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation,
  - de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer d'importantes pollutions ou d'importants risques pour la population pendant une inondation,
  - de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes, comme par exemple les hôpitaux ou les maisons de retraite médicalisées.

  À défaut, le nouvel établissement, équipement ou installation est conçu et réalisé en réduisant sa vulnérabilité technique pour les événements exceptionnels et, s'il participe à la satisfaction d'un besoin prioritaire à la population, en organisant le maintien de son activité.
- Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
  - établir les risques réels encourus par les installations,
  - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
  - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
  - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
  - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues, ...).
- Pour les communes concernées par un risque d'inondation par ruissellement, il est recommandé la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial.

Article 3.2 – Mesures de protection

Il est rappelé que la réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quel que soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial).

Article 3.3 – Mesures de sauvegarde

Dispositions obligatoires :

En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, la commune devra réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant l'approbation du PPR-i. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- les moyens de secours et d'hébergement,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires…),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

En zone ZR1, dans un délai de 5 ans, les constructions implantées au-dessous des PHEC devront être dotées d'une zone refuge permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation. Cette mesure est recommandée dans les autres zones.
En cas d'impossibilité technique, il sera réalisé à minima une fenêtre de toit, accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, et permettant d'accéder au point le plus haut du bâtiment.

Titre 4 : Annexe – Glossaire

Aléa : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel (ici l'inondation), d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de faible, moyen, fort ou très fort et résulte du croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement. Ces facteurs sont qualifiés par rapport à l'événement de référence.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, constitutive de surface de plancher ou d'emprise au sol, qui ne peut être utilisée pour l'usage principal d'habitation (ex : garage, appentis, remise, bûcher, abri de jardin, atelier familial,...)

Batardeau : barrière anti-inondation amovible.

Centre urbain : ses limites sont déduites d'une analyse cartographique intégrant des critères de densité, continuité du bâti, histoire, mixité des fonctions urbaines.

Champ d'expansion de crue : secteur non urbanisé ou peu urbanisé permettant le stockage temporaire des volumes d'eau débordés.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer la destination. L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme distingue neuf classes de constructions :

– l'habitation

– l'hébergement hôtelier

– les bureaux

– le commerce

– l'artisanat

– l'industrie

– l'exploitation agricole ou forestière

– la fonction d'entrepôt

– les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Ces 9 classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité :

a) ERP sensibles et établissements stratégiques

b) Locaux de logement qui regroupent les locaux « à sommeil »: habitation, hébergement hôtelier sauf hôpitaux maisons de retraite, ... visés au a), ainsi que les hébergements d'animaux

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le Code du Tourisme) font partie des locaux de logement.

Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

c) Locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement

d) Locaux de stockage : fonction d'entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement et hébergement d'animaux.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc ...) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple les crèches et bâtiments scolaires sont des

ERP sensibles, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activités).

Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue : a> b> c>d

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en local de stockage réduit cette vulnérabilité.

À noter : au regard de la vulnérabilité, un hôtel est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.

Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité, la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement général de la France (NGF).

Cote de référence : cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette cote est indiquée sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux profils, la détermination de cette cote au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers mais ne sauraient remettre en cause le zonage sur le terrain au regard d'une altimétrie du secteur.

Cote de sécurité : il s'agit de la cote de référence à laquelle on a rajouté 30 cm afin de garder une marge de sécurité liée aux incertitudes des différentes méthodes.

Cote TN (Terrain Naturel) : cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.

Crue : augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau se traduisant par une augmentation de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement.

Crue de référence ou aléa de référence : crue servant de base à l'élaboration du PPR-i. On considère comme crue de référence la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Crue centennale : crue statistique issue de la modélisation du bureau d'études qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Crue exceptionnelle : crue la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur du cours d'eau, ici issue de la modélisation du bureau d'études qui a une chance sur 1000 de se produire chaque année.

Crue historique : plus forte crue connue par le passé.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m^3/s).

Divagations : ruissellements diffus et aléatoires généralement déconnectés du cours d'eau.

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature tels que bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements de transport public de personnes, ...).

Établissement Recevant du Public (ERP) : les ERP sont définis par l'article R.123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation comme étant tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Est considérée comme faisant partie du public, toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

– 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes

– 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes

– 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes

– 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie

– 5ème catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

ERP sensibles : constructions destinées à des publics jeunes, âgés, dépendants ou difficilement évacuables (ERP de type R, U, J notamment, crèches, halte-garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique, établissements pénitentiaires, ...).

Établissement stratégique : établissement nécessaire à la gestion de crise tels que caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers, ...

Extension : agrandissement d'un bâtiment existant par élévation, adjonction ou juxtaposition. L'extension peut conduire à édifier soit des locaux principaux d'habitation (ex : salle de bain, WC), soit des locaux annexes (ex : cellier).

Garage : partie de bâtiment destinée au stationnement des véhicules.

Hauteur d'eau : différence entre la cote de référence et la cote du TN.

Inondation : submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires.

Modélisation : quantification et spatialisation d'une crue et des inondations qu'elle peut provoquer pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques ou physiques.

Modification de construction : transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension) avec ou sans changement de destination.

Ouverture : surface par laquelle l'eau peut pénétrer dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée, soupirail, etc.).

Plan de Prévention des Risques d'inondation : document valant servitude d'utilité publique,

annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

P.H.E.C. (Plus Hautes Eaux Connues) : élément descriptif d'un phénomène historique observé provenant de témoignages oraux ou écrits.

Prescriptions : règles locales à appliquer à une construction ou à un projet afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : tout aménagement, installation ou construction nouveau, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Reconstruction : démolition (volontaire ou après sinistre) et réédification consécutive d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de permis de construire. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits : les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées.

Risque d'inondation : combinaison de la probabilité d'une inondation (aléa) et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique (enjeux) associées à une inondation.

Ruissellement : phénomène physique d'écoulement non organisé de l'eau sur un bassin versant suite à des chutes de pluies. Il perdure jusqu'au moment où il rencontre une rivière, un réseau d'assainissement ou un marais.

Servitude d'utilité publique : mesure de protection établissant pour cause d'utilité publique des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

– servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites) ;

– servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;

– servitudes relatives à la défense nationale ;

– servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

Sous-sol : partie d'une construction aménagée en tout ou partie en dessous du terrain naturel.

Surface de plancher : surface de plancher close et couverte sous une hauteur de plafond supérieure à 1,8 m, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs, des surfaces aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, des surfaces des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, des surfaces des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets, des surfaces des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie

commune et enfin d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant des déductions précédentes, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain naturel (T.N) : il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Vitesse d'écoulement : conditionnée par la pente du lit et sa rugosité, elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde.

Vulnérabilité : conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc, ...); notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évaluation, etc, ...

L'augmentation de vulnérabilité est caractérisée par l'accroissement du nombre de personnes dans le lieu (personnes), l'augmentation du coût des conséquences potentielles de l'impact de l'aléa sur les enjeux (biens), ou l'augmentation du risque.

Zone de danger : zone directement exposée aux risques.

Zone de précaution : zone non directement exposée aux risques.

Zone de sur-aléa : bande de sécurité en arrière immédiat d'une digue à zone d'écoulement rapide en cas de rupture.

Zone inondable : zone qui est susceptible d'être submergée par l'inondation. Son emprise figure sur la cartes des aléas pour les crues décennale, trentennale, centennale et millénale.

Zone refuge : niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous-plafond d'au moins 1,8 m), accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon ou terrasse). Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base a minima de 6 m² augmentés de 1 m² par occupant potentiel.

Pour les logements, le nombre d'occupants potentiel correspond au nombre d'occupants du logement, fixé à 3 sans autre précision. Pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif autorisé de l'établissement. Pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.

Zone urbanisée : zone dans laquelle le nombre de bâtiments de quelque type que ce soit est relativement important (villes, bourgs, zones d'activités, lotissements,...).

A contrario, les zones peu ou pas urbanisées correspondent aux zones agricoles, naturelles ou non encore urbanisées (limite de hameau ou villages,...).

Titre 5 : Liste des abréviations et sigles

DDT : Direction Départementale des Territoires

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale (Communauté d'Agglomération, communauté de communes, ...)

ERP : Établissement Recevant du Public

FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

HLL : Habitation Légère de Loisir

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PERI : Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRNP : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

PPR-i : Plan de Prévention des Risques d'inondation

PRL : Parc Résidentiel de Loisirs

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SPC : Service de Prévision des Crues

TRI : Territoire à Risque Important d'inondation

07-4-2 - Carte des risques liés aux inondations (PPRI de la Loire, de la Borne, du Dolaizon et de leurs affluents), mouvements de terrains et cavités souterraines

Ville le PUY en VELAY

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE N°7-4-2

Carte des Risques liés aux inondations (PPRI de la Loire, de la Borne, du Dolaizon et de leurs affluents) et aux mouvements de terrains et cavités souterraines

Pièce n°	Document arrêté le	Enquête publique	Document approuvé le
07-4-2			

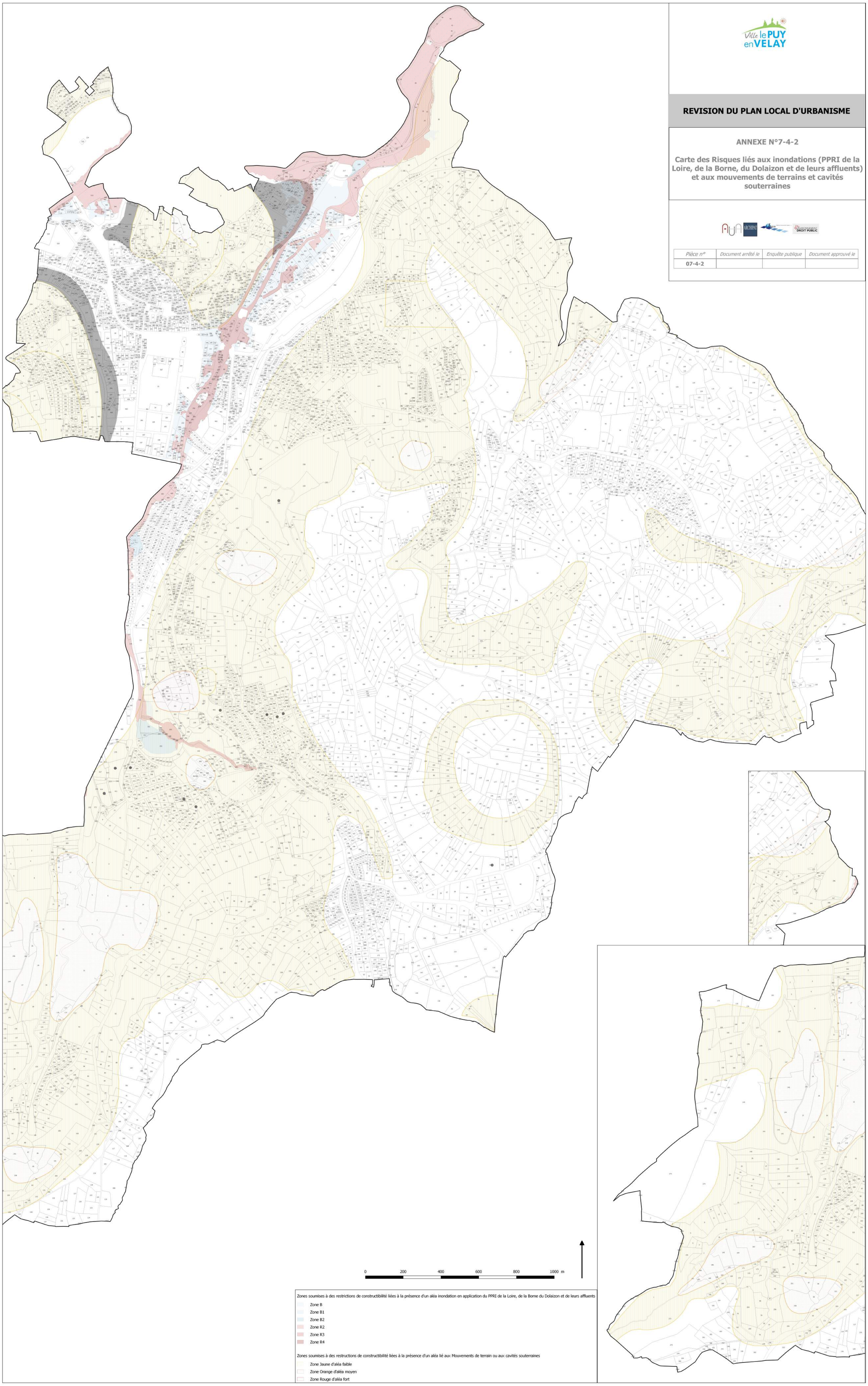

Zones soumises à des restrictions de constructibilité liées à la présence d'un aléa inondation en application du PPRI de la Loire, de la Borne du Dolaizon et de leurs affluents

- Zone B
- Zone B1
- Zone B2
- Zone R2
- Zone R3
- Zone R4

Zones soumises à des restructions de constructibilité liées à la présence d'un aléa lié aux Mouvements de terrain ou aux cavités souterraines

- Zone Jaune d'aléa faible
- Zone Orange d'aléa moyen
- Zone Rouge d'aléa fort

07-4-3 - Plan de Prévention du Risque Retrait/Gonflement des Argiles approuvé le 30 septembre 2014

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN)

Retrait-gonflement des argiles

Communes de :
Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac, Vals-près-le-Puy

2 Arrêté de prescription

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS 60350
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRETE N° DIPPALB3 n 124

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque Retrait-Gonflement des Argiles sur les communes d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 , et R.562-1 à 10,

VU l'étude effectuée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) achevée en janvier 2011 et notamment la carte départementale d'aléas,

CONSIDERANT le risque de mouvements de terrain provoqué par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur les communes d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel « retrait-gonflement des argiles ».

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour le risque « retrait-gonflement des argiles » sur les communes d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy.

ARTICLE 2 - Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires des communes d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy, dans leur

totalité.

ARTICLE 3 - Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le projet.

ARTICLE 4 - Association et concertation

Préalablement aux consultations formelles prévues aux articles R562-7 et 8 du code de l'environnement, les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPR sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange seront organisées avec les communes notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement ;
- à la demande d'une commune ou sur proposition du service instructeur, une réunion publique d'information pourra être organisée ;
- un des supports de la concertation, aussi bien avec les élus qu'avec le public, est le site internet du BRGM : http://www.argiles.fr/.

ARTICLE 5 - Délais

Le PPR devra être approuvé dans un délai de trois ans suivant l'intervention de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- MM. les Maires d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy,
- MM. les Présidents de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Copie du présent arrêté sera affichée en mairies d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy, et aux sièges de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal pendant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction départementale des territoires,
- dans les mairies d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy
- aux sièges de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de

communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Maires d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy, les Présidents de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 26 décembre 2012

Le Préfet

Régis CAMBON

Sources : Rapport BRGM RP-58946-FR, novembre 2010
DGI
LE-PUY-EN-VELAY_43157_L93_760X730.wor (Octobre 2013)

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)

Retrait-gonflement des argiles

Communes de :
Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac, Vals-près-le-Puy

3-9 Plan de zonage réglementaire
Le Puy-en-Velay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Haute-Loire

Plan
approuvé le :

échelle : 1/10 000

760X730

Géosciences pour une Terre durable
brgm

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS 60350
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Légende :

- Zone fortement exposée (B1)
- Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

0 100 200 300 400 500 m

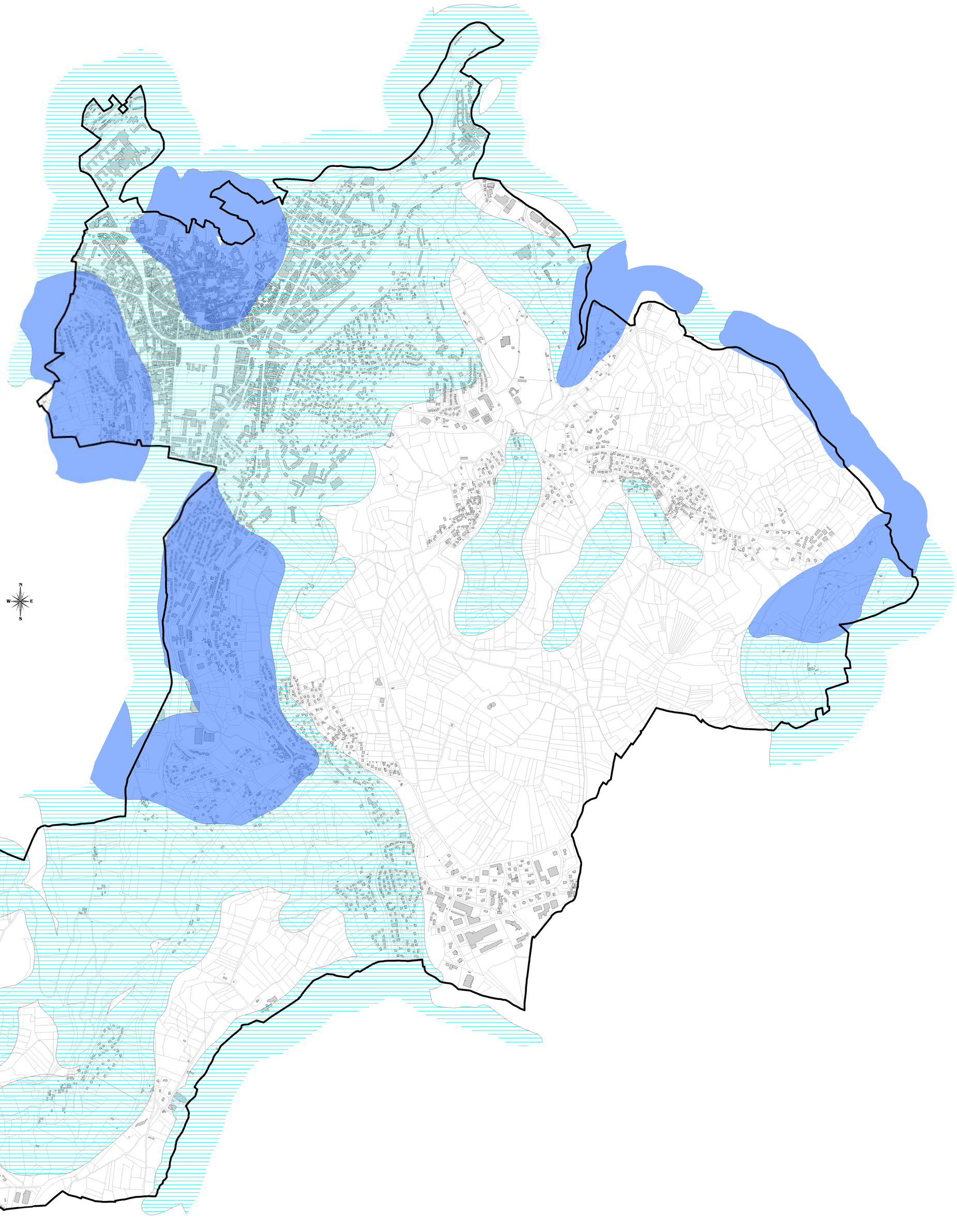

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN)

Retrait-gonflement des argiles

Communes de :
Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac, Vals-près-le-Puy

4 Règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Haute-Loire

Géosciences pour une Terre durable
brgm

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS 60350
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Table des matières

Titre 1-Portée du règlement....2

Article 1.1- Champ d'application....2

Article 1.1.1 Objectifs du PPR....2

Article 1.1.2 Objet du PPR....3

Article 1.2- La procédure....4

Article 1.3- Effets du PPRN :....4

Article 1.3.1 Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique....4

Article 1.3.2 La responsabilité d'application des mesures....4

Article 1.3.3 Les sanctions pour non-respect du PPR....4

Article 1.3.4 Les conséquences en matière d'assurance....4

Article 1.3.5 Les recours contre le PPR....5

Article 1.3.6 L'évolution du PPR....5

Article 1.3.7 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur....5

Article 1.4- Dérogations aux règles du PPRN :....5

Titre 2-Réglementation des projets....5

Article 2.1- Mesures générales applicables aux projets de constructions de bâtiment y compris permis groupés de maisons individuelles....6

Article 2.1.1 Est prescrit en zones B1 et B2....6

Article 2.2- Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions et annexes....6

Article 2.2.1 Est prescrit en zones B1 et B2....6

Article 2.2.1.1 Règles de construction....7

Article 2.2.1.1.1 Est interdite....7

Article 2.2.1.1.2 Sont prescrites les mesures suivantes :....7

Article 2.2.1.2 Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments....8

Article 2.2.1.2.1 Est interdite :....8

Article 2.2.1.2.2 Sont prescrits :....8

Article 2.2.2 Est recommandé....8

Titre 3-Mesures applicables aux constructions existantes....9

Article 3.1- Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2....9

Article 3.2- Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes....9

Titre 4-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....9

Article 4.1- Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2....9

Article 4.2- Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes en zones B1 et B2 :....10

Article 4.3- Sont recommandées les mesures suivantes en zones B1 et B2 10

Titre 5-Obligations : l'information préventive....10

Article 5.1- Obligation d'information des maires :....10

Article 5.2- Obligation d'information des propriétaires : information acquéreur-locataire....11

Avertissement

Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN). Le zonage réglementaire, l'objectif et la mise en œuvre des mesures définies par le présent règlement y sont détaillés également.

Titre 1- Portée du règlement

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'État en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Article 1.1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes d'Aiguilhe, Arsac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy (Haute-Loire) et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Principes de zonage

Le plan de zonage comprend deux zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- une zone très exposée (B1)
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2)

Principes réglementaires

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Article 1.1.1 Objectifs du PPR

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à

– **réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,**

– informer la population sur le risque encouru, notamment grâce à l'information acquéreur-locataire désormais obligatoire ;

– prévenir ou atténuer les effets induits par le retrait-gonflement des argiles.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel de leur connaissance. Il a pour objectif une meilleure protection des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Article 1.1.2 Objet du PPR

L'article L 562-1 du code de l'environnement expose l'objet du PPR. Conformément à cet article :

" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1º De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2º De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1º ;

3º De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1º et au 2º, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4º De définir, dans les zones mentionnées au 1º et au 2º, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3º et 4º du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Article 1.2- La procédure

Après une phase d'élaboration technique et un travail étroit de concertation avec les communes concernées, le projet de PPR est transmis pour avis aux communes et organismes associés. Il s'agit de la phase de concertation officielle définie dans l'article R562-7 du code de l'environnement.

Puis, après analyse des remarques émises lors de cette consultation et modifications éventuelles du projet, le PPR est soumis à enquête publique. Les articles du code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique sont les articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-1 à R123-27. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérets des tiers lors de l'élaboration du PPR. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maitre d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le PPR avant son approbation par le Préfet.

Article 1.3- Effets du PPRN :

Article 1.3.1 Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique

A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

Article 1.3.2 La responsabilité d'application des mesures

La personne qui est responsable en matière de PPR est la personne qui prend les mesures d'application, c'est à dire celle qui est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.
Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPR.
La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Article 1.3.3 Les sanctions pour non-respect du PPR

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.3.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.
Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne

s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé.

Article 1.3.5 Les recours contre le PPR

L'arrêté d'approbation du PPR peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand.

Article 1.3.6 L'évolution du PPR

Toute actualisation du PPR s'effectue par la voie réglementaire sous l'autorité du préfet conformément à l'article L562-4-1 du code de l'Environnement.

L' article R562-10 du code de l'environnement précise les modalités de la révision.

L' article R562-10-1 du code de l'environnement précise les modalités de la modification.

Article 1.3.7 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Ce règlement ne concerne que le PPR « Retrait-gonflement des argiles », sans préjudice de l'application d'autres règlements ou législations.

Article 1.4- Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Titre 2- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Dans le présent règlement, le terme de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé à partir d'aucun existant. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, d'annexe, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments. Pour les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans l'article 2-2.

Article 2.1- Mesures générales applicables aux projets de constructions de bâtiment y compris permis groupés de maisons individuelles

Article 2.1.1 Est prescrit en zones B1 et B2

Pour déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500. Au cours de ces études une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre 4 du présent règlement.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, il convient de se référer à l'article suivant.

Article 2.2- Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions et annexes

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements

Une **extension** est l'agrandissement d'un bâtiment existant par élévation, adjonction ou juxtaposition. L'extension peut conduire à édifier :

- soit des locaux principaux d'habitation (ex : salle de bain, WC) ;
- soit des locaux annexes (ex : cellier).

Une **annexe** accolée ou non à un local d'habitation est un local constitutif de surface de plancher ou d'emprise au sol qui ne peut être utilisé pour l'usage principal d'habitation (ex : appentis, remise, bûcher, abri de jardin , atelier familial)
Sont exclus des dispositions du présent règlement et exempts de dispositions particulières, les annexes non accolées de type :

- Abris légers ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol à condition qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine ;
- Constructions de type provisoire (ex : algéco,…), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

Article 2.2.1 Est prescrit en zones B1 et B2

En l'absence d'une série d'études géotechniques, telle que définie à l'article 2-1-1 du présent titre, il est prescrit la réalisation de l'ensemble des règles forfaitaires définies aux articles 2.2.1.1 et

2.2.1.2 du présent titre

Article 2.2.1.1 Règles de construction

Article 2.2.1.1.1 Est interdite

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article 2.2.1.1.2 Sont prescrites les mesures suivantes :

- Des fondations d'une profondeur minimum de 1,20m en zone B1 et 0,80m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblai ou déblai-remblais, afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments - Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations du DTU 13.3 : « Dallages – conception calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublage et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Article 2.2.1.2 Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1 et B2 . Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Article 2.2.1.2.1 Est interdite :

toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à sa hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ;

Article 2.2.1.2.2 Sont prescrits :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement aux abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment ou limite de parcelle ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,50 m ;
- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur ou à défaut l'arrachage des arbres concernés.

Article 2.2.2 <u>Est recommandé</u>

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres et arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

Titre 3- Mesures applicables aux constructions existantes

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens qui ont été construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRN. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa périphérie immédiate.

En application de l'article L562.1 III du Code de l'Environnement, ces mesures sont rendues, le cas échéant, obligatoires dans un délai fixé par le PPRN pour les secteurs où l'aléa est le plus fort (zone B1). Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de type « maisons individuelles » au sens de l'article L231.1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3.1- Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance de 5 m de tout bâtiment.

Article 3.2- Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes

- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,50 m ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment ou limite de parcelle ;
- en cas de construction de piscine, la réalisation d'une étude géotechnique.

Titre 4- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P 94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Article 4.1- Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2

L'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m, interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Article 4.2- Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes en zones B1 et B2 :

- toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m, interposé entre la plantation et les bâtiments.
- La création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m.
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P 94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 4.3- Sont recommandées les mesures suivantes en zones B1 et B2

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10m d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10m.

Titre 5- Obligations : l'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27.
Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquiert un comportement responsable face au risque.
Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Article 5.1- Obligation d'information des maires :

Le Plan de Prévention des Risques impose une obligation d'information préventive à la commune qui doit élaborer un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)[1] ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde[2].
Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou

1 Article R125-10 et 11 du code de l'environnement
2 Conformément au Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

approuvé, le maire en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Article 5.2- Obligation d'information des propriétaires : information acquéreur-locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit **l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers** sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque. Cette obligation s'applique à tous les biens immobiliers, bâtis ou non, et doit être réalisée dans les conditions prévues par les lois et règlements (article L.125-5 du code de l'environnement et ses textes d'application).